
Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

PIECE JOINTE N° 7

Nature, importance et justification des aménagementés demandés

Rubrique 2221

Version 1
22/04/2021

CBM Filetage



Demandeur :
CBM Filetage
74 rue Nicolas Appert
62200 BOULOGNE SUR MER



Etablissement faisant l'objet de la demande :
Projet CBM Filetage
22 rue Saint-Vincent-de-Paul
62200 BOULOGNE SUR MER

SOMMAIRE

1. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES FORMANT LES PAROIS DES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE	3
2. DEGRE COUPE-FEU DES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCEDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221	4

1. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES FORMANT LES PAROIS DES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne la réaction au feu des parois des locaux autres que locaux frigorifiques, demandée à l'article 11.2 de l'arrêté : « *parois intérieures et extérieures de réaction au feu A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)* ».

Les panneaux sandwich prévus pour le cloisonnement des locaux autres que les locaux à risque d'incendie sont de réaction au feu Bs1d0, pour les locaux frigorifiques comme pour les autres locaux.

Ce choix s'explique pour des raisons techniques :

.les panneaux A2s1d0 disponibles sur le marché sont des panneaux à âme isolante en laine minérale, forte source potentielle de désordre constructif en atelier agroalimentaire avec utilisation d'eau : risque de pénétration d'eau dans l'isolant, entraînant un défaut d'isolation thermique, et une surcharge massive ; c'est pourquoi des panneaux avec isolant en mousse de synthèse sont utilisés ;

.les panneaux avec isolant en mousse de synthèse présentant la meilleure réaction au feu disponibles sur le marché seront utilisés : ils présentent une réaction au feu Bs1d0.

Rappel des classes de réaction au feu, selon la norme NF EN 13501-1 :

A1, A2, B, C, D, E, F (caractère combustible croissant de A1 à F)

s1, s2, s3 (fumées) (production de fumées croissante de s1 à s3)

d0, d1, d2 (gouttelettes et débris enflammés) (production de gouttelettes et débris enflammés croissante de d0 à d2)

Exemple d'application des classes de réaction au feu :

Classes admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie : annexe 4 de l'arrêté du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement :

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	M1
A2	s2 s3	d0 d1 (1)	
B	s1 s2 s3	d0 d1 (1)	
C (3)	s1 (2) (3) s2 (3) s3 (3)	d0 d1 (1)	M2
D	s1 (2) s2 s3	d0 d1 (1)	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.
(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant.
(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

On constate que :

.pour les locaux frigorifiques : la classe de réaction au feu des panneaux utilisés est meilleure que celle exigée, pour la production de fumées en cas d'incendie : classement s1 au lieu de s3 ;

.pour les locaux autres que locaux frigorifiques : la classe de réaction au feu des panneaux utilisés est moins bonne que celle exigée, mais la production de fumée reste minimale (s1), point très important pour l'évacuation du personnel et l'intervention des secours ; la classe de réaction au feu reste très performante.

En mesures compensatoires :

- En complément de l'exigence de détection d'incendie pour les locaux à risque d'incendie (prescription de l'article 19 de l'arrêté du 23/03/2012), la détection d'incendie couvrira l'ensemble des locaux sauf les chambres froides ; elle couvrira également le plénum entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture.
- Le plénum sera désenfumé, en complément de l'exigence portant sur les locaux à risque d'incendie.

Ainsi, compte tenu :

- de la faible minoration de la qualité de réaction au feu des panneaux par rapport aux prescriptions pour les locaux autres que frigorifiques,
- de l'amélioration de la qualité de réaction au feu des panneaux par rapport aux prescriptions pour les locaux frigorifiques,
- et des mesures compensatoires définies (détection d'incendie, désenfumage),

la sécurité des personnes et la protection de l'environnement seront assurées.

2. DEGRE COUPE-FEU DES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCÉDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne le degré coupe-feu des portes des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, et des locaux frigorifiques, demandé à l'article 11.2 de l'arrêté : « *toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.* ».

En effet, pour le bon déroulement de l'activité, nécessitant des manutentions permanentes entre locaux, depuis la prise en charge des matières premières jusqu'à l'expédition des produits finis, des portes adaptées à l'activité sont nécessaires : portes battantes souples, portes à lanières souples, portes rideaux rapides, portes spécifiques de chambres froides. Il ne s'agit pas de portes coupe-feu, la technologie et le mode de fermeture des portes coupe-feu n'étant pas adaptés à l'activité.

En outre, la prescription de résistance au feu des portes s'applique à des portes dans des parois sans prescription de résistance au feu, mais uniquement de réaction au feu.

L'isolement par porte coupe-feu est par contre pris en compte pour la porte de communication vers le local à risque d'incendie (porte EI120 dans un mur REI120), comme demandé à l'article 11.1.2 de l'arrêté.

En outre, en complément de l'exigence de détection d'incendie pour les locaux à risque d'incendie (prescription de l'article 19 de l'arrêté du 23/03/2012), la détection d'incendie couvrira l'ensemble des locaux sauf les chambres froides ; elle couvrira également le plénum entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture.